



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-04-08-00002,
portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement
de l'agglomération d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 avril 2021, présenté par la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, enregistré sous le numéro 64-2021-00289 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren ;
- VU** la demande de compléments au dossier de déclaration au titre de la régularité formulée au près du pétitionnaire en date du 28 décembre 2021 ;
- VU** les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire en date du 31 janvier 2022 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 7 février 2022 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren rejette ses eaux dans le Gave du Saison, masse d'eau (FRFR263) dont l'état des lieux mesuré en 2019 est classé en état écologique Moyen avec une pression domestique significative par temps sec;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren (n° SIRET : 21640083800019), représentée par son maire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- aux travaux sur le système de collecte,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- au rejet des effluents dans le Gave du Saison,
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, du système de traitement et du rejet dans le Gave du Saison. Le rejet sera réalisé dans le lit vif du Gave du Saison.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren ;
- les surverses des réseaux de collecte,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren,
- le rejet de la station dans le Gave du Saison.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.1.0 | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié |

| | | |
|---|--|--|
| Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. | | |
|---|--|--|

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Par ailleurs, durant la période d'épidémie de covid-19, l'épandage des boues est soumis aux dispositions temporaires de l'arrêté du 30 avril 2020 susvisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le maître d'ouvrage tient annuellement à jour la liste des surverses du système d'assainissement, décrits en annexe 1, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH).

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 - Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Autevielle-Saint-Martin-Bideren
Parcelles n° B551 (P), B549 (P), B469, B744 et B745
Milieu récepteur : le Gave du Saison en rive gauche
Bassin versant : le Gave du Saison

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement et de son point de rejet sont référencés en annexe 1.

Description de la file eau :

- 2 arrivées indépendantes des effluents bruts (EB) de Saint-Martin et d'Autevielle
- un dégrillage à chaque entrée
- un déversoir d'orage après le dégrillage de l'entrée des EB de Saint-Martin
- un poste de relevage des 2 entrées admettant 10 m³/h et son trop-plein
- un filtre planté de roseaux à 2 étages :
 - un 1^{er} étage de 3*110 m²
 - un poste de relevage intermédiaire
 - un 2^{ème} étage de 2*110 m²
- un canal de comptage du volume des effluents traités

Description de la file boues :

- le stockage des boues s'effectue dans les lits de rhizophytes.

Les dimensions des ouvrages mentionnés sont indiquées dans le dossier de déclaration déposé. Si des modifications interviennent à posteriori, le service en charge de la police de l'eau en est informé dans le mois suivant leur réalisation afin de les notifier.

Article 4 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont les suivantes :

| Charge hydraulique | |
|---|--|
| débit de référence | Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement |
| Volume journalier temps de pluie | 70 m ³ /jour |
| Débit Eaux Usées strict | 37,5 m ³ /jour |
| Débit de pointe horaire de temps de pluie | 10 m ³ /heure |

| Paramètres | Charge polluante de référence (kg/j) |
|------------|--------------------------------------|
| DBO5 | 15 |
| DCO | 30 |
| MES | 22,5 |
| NTK | 3,8 |
| Pt | 0,6 |

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à 250 EH.

Article 5 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

| PARAMÈTRE | CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière | RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière | CONCENTRATION réhibitoire, moyenne journalière |
|-----------|---|--|--|
| DBO5 | 35 mg (O ₂)/l | 60 % | 70 mg (O ₂)/l |
| DCO | 200 mg (O ₂)/l | 60 % | 400 mg (O ₂)/l |
| MES | | 50 % | 85 mg/l |

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Partie 3 : Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 6 - Boues d'épuration

Les boues sont stockées dans les lits rhizophytes. La filière d'évacuation des boues envisagée porte sur l'épandage agricole des boues. Il est attendu la réalisation d'un plan d'épandage de ces boues à présenter au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois avant leur réalisation.

En cas de pollution des boues, la filière d'évacuation est déterminée conformément à la législation en vigueur et le service en charge de la police de l'eau en est informé.

La production de boues attendue est de 50 à 70 m³ dans 10 ans.

Partie 4 : **Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

Article 7 - Localisation des points de surveillance des rejets de l'unité de traitement

Les dispositifs de mesure sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau (A3) ;
- en surverse interouvrage (A5) ;
- en sortie de la file eau (A4).

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Partie 5 : **Dispositions générales**

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 9 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **08 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable de l'unité Qualité-MISEN



Aurélie BIRLINGER

ANNEXE 1 : Liste des ouvrages et des surverses

Système de traitement

| Type d'ouvrage | Nom de l'ouvrage | Flux de collecte estimé (EH) | Milieu récepteur | Équipements | Coordonnées Lambert 93 ouvrage | | | Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage | | |
|-----------------------|---|------------------------------|-------------------|--------------|--------------------------------|----------------|---|---|----------------|---|
| | | | | | X | Y | Z | X | Y | Z |
| Station de traitement | Entrée (A3) | 250 EH | Le Gave du Saison | À équiper | 37797 5,12 | 6263634 ,35 | / | / | / | / |
| Station de traitement | By-pass EB de Saint-Martin (A2) | 150 EH | Le Gave du Saison | À surveiller | 37797 5,53 | 6263639 ,87 | / | 378131 ,72 | 6263634 ,35 | / |
| Station de traitement | Trop-plein EB Saint-Martin et Autevielle (A5) | 250 EH | Le Gave du Saison | À surveiller | 37797 5,12 | 6263634 ,35 | | 378131 ,72 | 6263819 ,96 | |
| Station de traitement | Sortie (A4) | / | Le Gave du Saison | À équiper | 40289 0 | 6243172 | / | 378131 ,72 | 6263819 ,96 | / |

Système de collecte

| Type d'ouvrage | Nom de l'ouvrage | Flux de collecte estimé (EH) | Milieu récepteur | Équipements | Coordonnées Lambert 93 ouvrage | | | Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage | | |
|----------------|--------------------------|------------------------------|-------------------|-------------|--------------------------------|----------------|---|---|----------------|---|
| | | | | | X | Y | Z | X | Y | Z |
| Trop-Plein | TP du PR Autevielle (R1) | 100 EH | Le Gave du Saison | / | 37817 3,8 | 6263025 ,44 | / | 378309 ,22 | 6263268 ,33 | / |